



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

# **OPOSICIÓN AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO**

(CONVOCATORIA RESOLUCIÓN DE 11 DE NOVIEMBRE DE 2013, BOE DE 26 DE NOVIEMBRE DE 2013)

**26 DE ABRIL DE 2014**

**EJERCICIO DE IDIOMAS**

**FRANCÉS**



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

1. Votre restaurant a toujours ..... bons plats à proposer.
  - a) des
  - b) -----
  - c) de
  - d) les
  
2. De ces deux livres, ..... est le plus intéressant ?
  - a) lequel
  - b) auquel
  - c) duquel
  - d) qui
  
3. Ils ne sont pas revus ..... l'université.
  - a) pendant
  - b) jusqu'à
  - c) par
  - d) depuis
  
4. Notre lit n'était pas confortable, et nous ..... une nuit blanche.
  - a) sommes passés
  - b) étions passés
  - c) avons passé
  - d) avons passés
  
5. Demain, je pars ..... États-Unis.
  - a) sur
  - b) pour les
  - c) par les
  - d) en
  
6. Bien qu'elle ne ..... pas le journal, elle est au courant de l'information.
  - a) lit
  - b) lis
  - c) lise
  - d) lira
  
7. Ne vous inquiétez pas ! Vous pouvez compter ..... moi.
  - a) avec
  - b) à
  - c) de
  - d) sur



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

8. Elle espère que tu ..... avant Noël.
  - a) viennes
  - b) viendras
  - c) viendrais
  - d) sois venu
  
9. Prête-moi ton stylo, je ..... rendre tout de suite.
  - a) te le vais
  - b) vais te le
  - c) vais lui le
  - d) t'en vais
  
10. Il faut que tu ..... vite.
  - a) viendras
  - b) viens
  - c) viennes
  - d) viendrais
  
11. As-tu acheté des cadeaux à tes tantes ? Oui, je ..... ai acheté.
  - a) les lui
  - b) les y
  - c) les leur
  - d) leur en
  
12. J'ai décidé ..... des études de droit.
  - a) de faire
  - b) faire
  - c) faisant
  - d) à faire
  
13. Je préfère un thé avec ..... sucre mais sans ..... lait.
  - a) du / de la
  - b) ----- / -----
  - c) du / -----
  - d) de la / de
  
14. Si je ..... son numéro, je le téléphonerais.
  - a) saurais
  - b) savais
  - c) sais
  - d) aurais su



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

15. Il habite ..... 5 rue Balzac.  
a) à  
b) en  
c) à la  
d) -----
16. Je le ferai dès que je .....  
a) pourrai  
b) puisse  
c) pourrais  
d) peux
17. L'antibiotique ..... tu as besoin est très cher.  
a) que  
b) dont  
c) quoi  
d) lequel
18. Quand vous ....., je viendrai.  
a) finissez  
b) aurez fini  
c) avez fini  
d) ayez fini
19. De tous ces livres, prends ..... est un essai.  
a) ce qui  
b) celui qu'  
c) celui qui  
d) ceux qu'
20. Où sont les lunettes de mon père ? Voici ..... lunettes.  
a) son  
b) leur  
c) ses  
d) leurs
21. Martin ne peut pas rester plus longtemps ..... Il a un rendez-vous tout de suite.  
a) même si  
b) alors  
c) car  
d) bien qu'



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

22. À New York, nous avons vu beaucoup de .....
- a) gratte-ciel
  - b) gratte-cieles
  - c) gratte-cieux
  - d) grattes-ciels
23. Mon mari écoute de la musique tout ..... du exercice.
- a) faisant
  - b) en faisant
  - c) fairant
  - d) faissant
24. Elle m'a dit que cette recette est bien ..... que celle de sa mère.
- a) meilleur
  - b) mieux
  - c) -----
  - d) meilleure
25. À cas où vous ..... absent, je retournerais plus tard.
- a) serez
  - b) êtes
  - c) soyez
  - d) seriez
26. Nous irons à six heures et .....
- a) midi
  - b) demi
  - c) demies
  - d) demie
27. Peut-être ..... la voiture pour aller plus vite.
- a) prendrons-nous
  - b) prenons-nous
  - c) nous prendrons
  - d) prendrions-nous
28. Ses yeux sont .....
- a) bleu clair
  - b) bleus clairs
  - c) bleu clairs
  - d) bleus clair



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

29. À ..... pensez-vous en ce moment ? À rien de spécial.
- a) quoi
  - b) que
  - c) comment
  - d) qui
30. Le moteur se met en marche automatiquement ..... cinq minutes.
- a) tous
  - b) toutes
  - c) toutes les
  - d) chaque



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

## **La taxe espagnole sur les ventes au détail de certaines huiles minérales est contraire au droit de l'Union**

*Il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets de cet arrêt, le gouvernement espagnol et la Generalitat de Catalunya n'ayant pas agi de bonne foi en maintenant cette taxe en vigueur pendant plus de dix années*

La directive sur les accises concerne notamment les huiles minérales telles que l'essence, le diesel, le fuel lourd et le kérosène. Cette directive fixe les règles relatives à la perception des accises dans l'Union de manière à éviter que des impositions indirectes supplémentaires n'entravent indûment les échanges. Toutefois, la directive prévoit que les huiles minérales peuvent faire l'objet d'une imposition indirecte autre que l'accise harmonisée instituée par cette directive lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, l'imposition doit poursuivre une ou plusieurs finalités spécifiques. D'autre part, cette imposition doit respecter les règles de taxation applicables en matière d'accises ou de TVA en ce qui concerne la détermination de la base d'imposition ainsi que le calcul, l'exigibilité et le contrôle de l'impôt.

Se fondant sur cette dernière possibilité prévue par la directive, l'Espagne a institué une taxe sur la vente au détail de certaines huiles minérales («IVMDH»). Cette taxe était destinée à financer les nouvelles compétences transférées aux communautés autonomes espagnoles en matière de santé ainsi que, le cas échéant, les dépenses environnementales. L'IVMDH est restée en vigueur en Espagne entre le 1er janvier 2002 et le 1er janvier 2013, date à laquelle elle a été intégrée à l'accise harmonisée sur les huiles minérales.

En tant que consommateur final, Transportes Jordi Besora SL, une société de transport de marchandises établie sur le territoire de la Communauté autonome de Catalogne, a acquitté, pour les exercices fiscaux 2005 à 2008, un montant de 45.632,38 euros au titre de l'IVMDH. Considérant cette taxe incompatible avec la directive, cette société a réclamé le remboursement de la somme ainsi versée. Dans ce contexte, le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Cour supérieure de justice de la Catalogne, Espagne) a demandé à la Cour de justice si l'IVMDH était compatible avec la directive sur les accises.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare que l'IVMDH est contraire à la directive sur les accises.

En effet, la Cour estime qu'une telle taxe ne présente pas une finalité spécifique au sens de la directive sur les accises. Selon la Cour, pour être spécifique, une finalité ne doit pas être purement budgétaire. En l'occurrence, les recettes de l'IVMDH ont été



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

affectées aux communautés autonomes afin de financer l'exercice par ces dernières de certaines de leurs compétences. Or, le renforcement de l'autonomie d'une collectivité territoriale par la reconnaissance d'un pouvoir de prélever des recettes fiscales constitue un objectif purement budgétaire qui ne saurait à lui seul constituer une finalité spécifique. Par ailleurs, le fait que les recettes de l'IVMDH doivent obligatoirement être affectées, en vertu de la législation nationale, à la couverture de dépenses de santé relève d'une simple modalité d'organisation interne du budget de l'Espagne et ne suffit donc pas pour considérer que la taxe a une finalité spécifique. Dans le cas contraire, toute finalité pourrait être considérée comme spécifique, ce qui priverait l'accise harmonisée instituée par la directive de tout effet utile.

Selon la Cour, a fin d'être considérée comme poursuivant une finalité spécifique, l'IVMDH devrait viser, par elle-même, à assurer la protection de la santé et de l'environnement. Tel serait en particulier le cas si le produit de cette taxe devait obligatoirement être utilisé afin de réduire les coûts sociaux et environnementaux liés de manière spécifique à la consommation des huiles minérales grevées par cette taxe, de telle sorte qu'il existe un lien direct entre l'utilisation des recettes et la finalité de l'imposition en question. Toutefois, les recettes de l'IVMDH doivent être affectées par les communautés autonomes aux dépenses de santé en général et non à celles qui sont liées spécifiquement à la consommation des huiles minérales taxées. Or, de telles dépenses générales sont susceptibles d'être financées par le produit de taxes de toute nature.

En outre, la législation espagnole ne prévoit aucun mécanisme d'affectation prédéterminée des recettes de l'IVMDH à des fins environnementales. Dans ce cas, cette taxe ne saurait être considérée comme visant par elle-même à assurer la protection de l'environnement que si sa structure – notamment la matière imposable ou le taux d'imposition – est conçue d'une manière telle qu'elle dissuade les contribuables d'utiliser des huiles minérales ou qu'elle encourage l'utilisation d'autres produits dont les effets sont moins nocifs pour l'environnement. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.